

Règlement ministériel du 16 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 au lieu-dit « Braidweiler-Pont » à l'occasion de l'installation d'un pont provisoire.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un pont provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 au lieu-dit « Braidweiler-Pont »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase où le pont provisoire est en place, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation :

- le CR118 (PK 16.180 – 16.240) au lieu-dit « Braidweiler-Pont ».

A l'approche du pont provisoire et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le pont provisoire est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2. Les signaux A,4b, A,21 et B,6, sont également mis en place.

Art.2.- L'accès au pont provisoire sur le CR118 (PK 16.180 – 16.240) au lieu-dit « Braidweiler-Pont » est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,15 mètres.

Cette disposition est indiquée par le signal C,5 adapté.

Une déviation sera mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 30 juillet 2018 jusqu'à la construction d'un pont définitif et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch